

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 8 : Note stratégique : Approbation du schéma général de la supervision des ouvrages

Délibération 2018-15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du x 2018,

A la majorité des membres présents ou supplés,

ARTICLE 1

Afin d'assurer une bonne supervision de la réalisation des ouvrages dans le respect du délai, des programmes et des enveloppes financières, le Conseil d'Administration approuve l'organisation type des relations entre maitres d'ouvrages et SOLIDEO telle présentée dans le rapport. A l'occasion de chaque contrat d'objectifs dont la trame générale est décrite dans le rapport, la SOLIDEO déclinera plus précisément la structure organisationnelle retenue.

ARTICLE 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration